



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/20
10 novembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Soixante-quinzième session,
Genève, 19-23 janvier 2004
Point 5 a) de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Révision de l'épreuve de la compatibilité chimique avec les liquides pour les fûts et les bidons (jerricanes) en plastique, les emballages composites (matière plastique), et les GRV en plastique rigide et les GRV composites

Observations du secrétariat sur la décision de la Réunion commune et la proposition du Gouvernement allemand (TRANS/WP.15/2004/16)

Généralités

1. Il est fait référence aux discussions qui ont porté, lors de la Réunion commune RID/ADR/ADN, sur la liste des rubriques pour lesquelles des liquides standard ont été prescrits aux fins de l'épreuve de la compatibilité chimique avec des emballages en plastique.

2. Conformément aux décisions de la Réunion commune (TRANS/WP.15/AC.1/94, par. 91), le Gouvernement allemand a établi, en consultation avec le secrétariat, une nouvelle liste tenant compte des observations formulées par le secrétariat au cours de la Réunion commune. Comme le temps a manqué pour résoudre toutes les questions avant la date limite de présentation des documents, le Gouvernement allemand et le secrétariat sont convenus que ce dernier soumettrait les questions non résolues au Comité de sécurité du RID et au Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses dans un document distinct.

Observations générales

3. Le secrétariat relève que, s'il est possible de raccourcir considérablement la liste en éliminant tous les isomères déjà couverts par les rubriques existantes, celle-ci compterait encore 20 pages et serait loin de couvrir toutes les substances actuellement rattachées à des liquides standard dans le paragraphe 6.1.6.2 existant du RID/ADR. Par exemple, toute une série d'hydrocarbures, d'aldéhydes ou de cétones (tels que le n° ONU 1193, éthylméthylcétone) actuellement rattachés au liquide standard «mélange d'hydrocarbures» ne figurent pas dans la liste. En conséquence, une fois que toutes les substances susceptibles d'être transportées dans des emballages en plastique auront été soumises à des épreuves, la liste sera sans doute aussi longue environ que celle du tableau A du chapitre 3.2, voire plus longue, puisqu'elle contient également toute une série de substances individuelles non reprises nommément dans le tableau A du chapitre 3.2 mais rattachées, dans la nouvelle liste, à des rubriques collectives.

4. Pour donner un autre exemple, 23 substances individuelles qui ne sont pas reprises nommément dans le RID/ADR ont déjà été incluses sous le n° ONU 3082. La question se pose de savoir si la multitude d'autres substances qui doivent être classées sous le n° ONU 3082 seront également incluses dans l'avenir.

5. À cet égard, il convient également de noter que, jusqu'à présent, des substances individuelles qui répondaient aux critères du RID/ADR et qui devraient être classées sous des rubriques collectives n'ont jamais été reprises à titre individuel. Leur inclusion dans une telle liste incorporée au RID/ADR reviendrait à donner une certaine autorité à leur classement, alors qu'aucune donnée n'a été présentée à la Réunion commune en vue de leur classement. Le secrétariat juge cela dangereux. Par exemple, dans le document présenté initialement (TRANS/WP.15/AC.1/2003/20), les solutions aqueuses de pipérazine (groupe d'emballage III) avaient été reprises sous le n° ONU 2735, alors qu'elles étaient en fait couvertes par le n° ONU 2579. De même, le 4,4-diisocyanate de diphenyleméthane a été indiqué sous le n° ONU 3080, alors que cette substance, précédemment rattachée à la rubrique ONU 2489, avait été supprimée de la classe 6.1 en 1994.

6. Le secrétariat tient également à attirer l'attention sur le fait que la mise en œuvre de ce nouveau système est de nature à avoir des effets pratiques immédiats pour l'utilisation des emballages actuellement autorisés pour une large gamme de produits industriels. Par exemple, les emballages soumis à des épreuves pour lesquelles des mélanges d'hydrocarbures servent de liquides standard peuvent maintenant être utilisés pour de nombreux produits à base de pétrole, hydrocarbures, substances halogénées, esters, aldéhydes, cétones, etc. À partir du 1^{er} juillet 2005, ces emballages ne seront autorisés que pour les substances reprises dans la liste, qui est loin de couvrir l'ensemble de ces produits. En conséquence, il semble que des épreuves devront être réalisées pour toutes les substances non reprises dans la liste qui sont actuellement autorisées à être transportées dans des emballages en plastique. Bien que les conséquences pratiques pour les entreprises ne soient pas totalement claires pour le secrétariat, il semble qu'aucune période de transition, à part la période de transition habituelle de six mois, n'ait été prévue par la Réunion commune.

7. Enfin, il faut également songer que, dans l'avenir, les modifications du tableau A du chapitre 3.2 exigeront probablement une recherche systématique de changements résultants, y compris le rattachement approprié de rubriques individuelles à des rubriques collectives.

8. Le Comité de la sécurité du RID et le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses souhaitent peut-être tenir compte des observations qui précèdent.

Observations concernant la liste

9. Le secrétariat considère que la liste de correspondances pourrait encore être réduite. Dans certains cas (alkylphénols liquides, n.s.a.), on rattache un liquide standard à la rubrique collective (pour le n° ONU 3145 «acétate de n-butyle/solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle») au lieu de renvoyer à la règle applicable aux rubriques collectives. Dans un tel cas, il faut supposer que toutes les substances visées par la rubrique collective, sauf celles qui sont énumérées nommément et rattachées à un liquide standard différent, peuvent être rattachées par défaut au liquide standard valable pour la rubrique collective. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la liste une substance individuelle rattachée au même liquide que celui qui est valable pour la rubrique collective. Par exemple, sous le n° ONU 3145, il est logique d'indiquer les butylphénols, étant donné que le liquide standard (acide acétique) est différent de celui qui est valable pour la rubrique collective («acétate de n-butyle/solution mouillante saturée d'acétate de n-butyle»). En revanche, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la liste le dodécylphénol ni le nonylphénol.

10. En conséquence, le secrétariat propose la suppression des rubriques suivantes:

- | | |
|------|---|
| 2584 | Acide dodécylbenzène sulfonique |
| 2585 | Acide dodécylbenzène sulfonique |
| 2733 | Toutes les rubriques individuelles (elles ont le même liquide standard que celui qui est valable pour la rubrique collective) |
| 2734 | Toutes les rubriques individuelles à l'exception de «di-sec-butylamine» |
| 2735 | Toutes les rubriques individuelles |
| 3145 | Dodécylphénol |
| | Nonylphénol |
